

---

**De :** ">  
**À :** "@ac-toulouse.fr>  
**Envoyé :** mardi 19 octobre 2010 12:15  
**Joindre :** circulaire 8 septembre elections bis.pdf; loi 1er juillet 1901 bis.pdf; courrier 29 septembre ia bis.pdf  
**Objet :** Elections de parents d'élèves Saint Lys  
Monsieur l'inspecteur d'académie,

Les élections à Saint Lys semblent aller vers un apaisement, et c'est une bonne chose.

Pour éviter à l'avenir les problèmes que nous avons rencontrés, et conformément à nos différentes conversations téléphoniques,

Pourriez vous apporter une réponse aux questions déjà posées le 7 octobre 2010, et pour lesquelles nous n'avons pas trouvé de réponses dans votre courrier du 11 septembre 2010 (Ref 2010-2011n°26) soit :

- Une association non publiée au journal officiel peut-elle présenter une liste de candidats aux élections de parents d'élèves ?
- Qui décide de la recevabilité des listes de candidats ?

Merci par avance de votre réponse rapide, nous permettant de tourner la page de ces élections

Nous n'avons pas l'intention de contester le résultat de ces élections.

Nous restons bien sur à votre disposition si vous désirez quelques renseignements complémentaires.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Secrétaire de la section locale Fcpe de Saint Lys

31470 Saint Lys

----- Original Message -----

**From:** \_\_\_\_\_  
**To:** \_\_\_\_\_  
**Sent:** Thursday, October 07, 2010 3:51 PM  
**Subject:** Re: Election parents d'élèves du collège de Saint Lys

Bonjour,

Objet : écoles élémentaires de Saint Lys

J'ai cru comprendre que vous étiez consulté au sujet de la présentation aux élections de parents d'élèves des écoles élémentaires de Saint lys d'une liste au nom d'une association n'ayant pas d'existence "au sens juridique du terme".

Je me permet de vous transmettre les éléments que vous devez surement déjà avoir en votre possession.

- D'une part la circulaire de Monsieur Baglan du 8 septembre rappelant page 3 que :

*"Tout cas d'inéligibilité découvert sur une liste doit être signalé immédiatement au bureau des élections lequel en avisera l'intéressé en vue de sa radiation. Il n'est pas fixé de date limite pour la radiation".*

Ce que nous avons fait auprès des directions d'écoles élémentaires de Saint Lys

- D'autre part le texte de loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative aux associations article 5 :

*"Toute association qui voudra obtenir la capacité juridique prévue par l'article 6 devra être rendue publique*

*par les soins de ses fondateurs."*

*"La déclaration préalable en sera faite à la préfecture du département"*

*"L'association n'est rendue publique que par une insertion au Journal officiel"*

Vous constaterez que la déclaration en préfecture n'est qu'une déclaration préalable, et que seule la parution au journal officiel transforme l'association en personne morale.

Et enfin le dernier courrier du 29 septembre 2010 de Monsieur Baglan transmis par vous même rappelant :

*"associations de parents d'élèves au sens juridique du terme à*

*savoir celles ayant valablement effectuées les démarches nécessaires pour leur*

*constitution auprès de la Préfecture"*

Il me semble que cette phrase est sans ambiguïté reprenant le mot "juridique" de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le "valablement" représentant la parution au journal officiel après l'instruction rendant "valable" la déclaration préalable..

De plus une autre association existante "(APEI) Association de Parents d'Elèves Indépendante de Fontenilles" réfléchi à réagir à la création de cette association "(AIPE) Association Indépendante de Parents d'Eleves de Fontenilles et saint Lys". Un des critères de refus de création d'une association à la préfecture est la proximité du libellé avec une association déjà existante.

Votre premier courrier nous démontre que force de loi prends le pas sur l'application d'une circulaire. Nous nous appuyons donc directement sur la loi pour notre cas.

Remarquant que Monsieur Baglan dans son dernier courrier avait déjà fortement incité, dans ce cas, à se présenter en «*liste de parents non constitués en association, liste présentée par Monsieur ou Madame X (nom du 1<sup>er</sup> candidat dans l'ordre de la liste)*» et que son conseil n'a pas été suivi.

Nous vous soumettons donc le fruit de nos réflexions.

Très cordialement,

Secrétaire de la section locale Fcpe de Saint Lys

31470 Saint Lys